



## Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS  
MUNICIPALITÉ SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

N° de résolution  
ou annotation

### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-339

Règlement relatif à la rémunération et au remboursement des dépenses des élus municipaux

#### PROCÉDURES

Dépôt du projet de règlement	6 mars 2023
Avis de motion	6 mars 2023
Adoption du règlement	3 avril 2023
Entrée en vigueur	6 avril 2023

#### 9. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-339 TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

##### REGLEMENT 2023-339

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION ET AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement.

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif à la rémunération et au remboursement des dépenses des élus municipaux a dûment été présenté lors de la séance du 6 mars 2023.

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2023.

**ATTENDU QU'UN** avis public a été publié conformément aux modalités de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du présent Règlement 2023-339, dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Jean-Baptiste Alagnoux, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères), le maire vote également en faveur,** et est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2023 et les exercices financiers suivants



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

### ARTICLE 3

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 11 576.40 \$, et celle de chaque conseiller est fixée à 3 709.63

### ARTICLE 4

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 5 788.20 \$, pour le maire et 1 854.81 \$, pour chacun des conseillers.

### ARTICLE 5

La rémunération est payable en versements mensuels égaux, ou en un seul versement annuel, à la session de décembre, selon le choix de l'élu.

### ARTICLE 6

Le membre du conseil, qui dans l'exercice de ses fonctions, a effectué des dépenses pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de tous pièces justificatives, être remboursé par la municipalité au montant réel de la dépense. Les frais remboursables lors d'un déplacement sont fixés au taux établi par le Conseil du Trésor du Québec comme indemnité de kilométrage dans sa directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

### ARTICLE 7

À compter de l'exercice financier 2023, les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier. Cette indexation étant le taux de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada en septembre de chaque année.

Toutefois le conseil fixe l'indexation à un maximum de 3 %.

*\*\* Pour l'année 2023 les élus renoncent à l'indexation, tel que mentionné lors de l'adoption du budget 2023. \*\**

### ARTICLE 8

Le présent règlement abroge les dispositions des règlements #2019-306, ainsi que le projet de règlement 2023-336 et ce à compter de l'exercice financier 2023.

### ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Sylvie Beaulieu, g.m.a

Directrice générale/greffière-trésorière

  
Jean-Pierre Turcotte,

Maire